

N° 7877<sup>13</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

\* \* \*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.6.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
(21.6.2022)**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a décidé lors de sa réunion du 20 juin 2022 de tenir compte de toutes les observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 14 juin 2022 relatif au projet de loi sous rubrique.

La Commission aimerait cependant revenir sur les observations formulées par la Haute Corporation concernant l'amendement 2 qui apporte des modifications à l'article 3 du projet de loi.

Dans l'avis complémentaire précité

« [I]e Conseil d'Etat note par ailleurs que la Commission a effectué des modifications supplémentaires visant à remplacer la référence aux « ressortissants étrangers » par une référence aux « ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » de sorte que le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi électorale précitée, qui règle à l'heure actuelle le cas de figure des demandes d'inscription sur la liste électorale des seuls ressortissants étrangers, s'appliquera désormais aux demandes d'inscription de tous les ressortissants autres que les ressortissants luxembourgeois visés au paragraphe 1<sup>er</sup>. ».

La Commission a examiné cette observation relative à l'amendement précité. D'après sa lecture, le terme « ressortissants étrangers », actuellement utilisé à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, fait d'ores et déjà référence à tous les ressortissants non luxembourgeois qui souhaitent participer pour la première fois aux élections communales. Ainsi, le remplacement de la référence aux « ressortissants étranger » par une référence aux « ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » est exclusivement destinée à préciser les personnes visées sans pour autant changer le champ d'application de ladite disposition.

En outre, le Conseil d'Etat note que

« (...) le paragraphe 3 de la même disposition, qui a spécifiquement trait aux demandes d'inscription des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, n'a pas été adapté aux modifica-

tions prévues par l'amendement sous revue. L'extension du champ d'application du paragraphe 2 aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen a ainsi pour objet de créer une incohérence par rapport au paragraphe 3 du même article qui vise les mêmes ressortissants et qui comporte des exigences supplémentaires. Le texte tel que proposé à travers l'amendement sous avis est dès lors source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. ».

Suite aux remarques de la Haute Corporation, la Commission a réexaminé les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. D'après la lecture de la Commission, lesdits paragraphes font référence à l'inscription sur deux listes électorales différentes. En effet, il y a lieu de rappeler que l'article 7 de la loi électorale modifiée précitée prévoit trois listes électorales différentes, à savoir :

- une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales ;
- une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales ;
- une liste des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

L'article 8 définit ensuite les modalités d'inscription sur ces trois listes. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit ainsi l'inscription automatique des ressortissants luxembourgeois sur la liste électorale réservée aux citoyens luxembourgeois. Le paragraphe 2 définit les modalités d'inscription sur la liste des ressortissants étrangers pour les élections communales. Le paragraphe 3 concerne l'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne sur la liste pour les élections européennes.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 concernent dès lors deux types d'élections différents. Les conditions d'inscription aux élections communales et européennes étant différentes, notamment en raison du fait que, pour les élections européennes, il s'agit de s'assurer qu'un électeur ne vote que dans un seul État membre pour une même élection, la Commission estime qu'il ne s'agit dans le cas d'espèce pas d'une incohérence, comme relevé par la Haute Corporation, puisqu'il est question dans lesdits paragraphes des différentes modalités pour ces deux types d'élections.

Par conséquent, la Commission a conclu que le texte amendé n'introduit pas d'incohérence susceptible de créer une incertitude concernant les modalités applicables aux élections communales ou européennes.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ; » ;

2° Le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ».

**Art. 2.** À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés.

**Art. 3.** L'article 8, ~~paragraphe 2~~, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

ii) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;

iii) le point 3° est supprimé ;

c) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ~~L'autre ressortissant~~ doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers ».

**Art. 4.** À l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux ».

**Art. 5.** À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième » ;

2° Au paragraphe 2 les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par les termes « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;

3° Au paragraphe 3 sont apportés les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « quatre-vingt-six » est remplacé par les termes « cinquante-quatre » ;

b) aux alinéas 2 et 3, le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième ».

**Art. 6.** À l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont remplacés par les termes « quarante-septième jour » ;
- 2° Au paragraphe 2, le terme « soixante-treizième » est remplacé par le terme « quarante-cinquième » ;
- 3° Au paragraphe 3, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

**Art. 7.** À l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

**Art. 8.** À l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la troisième phrase, les termes « soixante-douzième au soixante-cinquième » sont remplacés par les termes « quarante-quatrième au trente-septième » ;
- 2° À la quatrième phrase, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

**Art. 9.** À l'article 18 de la même loi, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième ».

**Art. 10.** L'article 20, alinéa 3, de la même loi est remplacé comme suit :

« Tout citoyen peut prendre inspection des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le trentième jour avant le jour des élections. »

**Art. 11.** L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative. »

**Art. 12.** À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième » ;
- 2° Le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

**Art. 13.** L'article 23 de la même loi est abrogé.

**Art. 14.** L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Le recours doit être introduit au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections. ».

**Art. 15.** Les articles 25, 26, 28 et 29 de la même loi sont abrogés.

**Art. 16.** À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés supprimés.

**Art. 17.** À l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. ».

**Art. 18.** À l'article 55, alinéa 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « provisoire » est inséré entre les termes « le nombre » et « de ses bureaux de vote » ;
- 2° L'alinéa est complété comme suit :

« Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant la date des élections. ».

**Art. 19.** À l'article 190 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui a la teneur suivante :

« Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. ».

**Art. 20.** À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est supprimé ;

2° L'alinéa 3, devenu le nouvel alinéa 2, est modifié comme suit :

a) Les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

b) Au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;

c) Le point 3° est supprimé ;

3° À la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ~~L'autre ressortissant~~ doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

**Art. 21.** L'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par deux nouvelles lettres qui prennent la teneur suivante :

« m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.

n) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques. ».

**Art. 22.** À l'article 35*bis* de la même loi, le paragraphe 3 du point A. est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique. ».





